



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023
À 9 H AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	20	20

Date de la convocation : 21 novembre 2023

Secrétaire de Séance : Françoise LABORDE

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Guillaume LEPERS	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN	X	P
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

OBJET : FRAIS DE MISSION DES AGENTS DU SYNDICAT EAU47

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 723-1 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et établissements publics locaux à déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la décision n° 23-001-B du 28 février 2023 relative au remboursement des frais de missions des agents ;

CONSIDÉRANT qu'est considéré en déplacement ou en mission, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative ;

CONSIDÉRANT les nouveaux barèmes applicables suite à l'arrêté du 20 septembre 2023 précité ;

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

Rappelle l'instauration du principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de **20 €** par repas au maximum ;

Précise que, pour les déplacements quotidiens liés aux missions professionnelles, les frais de repas seront remboursés pour tout déplacement hors de la résidence administrative, au-delà d'une distance **de 15 kilomètres** ;

Précise que la résidence administrative des agents d'EAU47 est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Elle est donc définie comme suit :

- Personnel du siège : commune d'AGEN
- Personnel de la régie Porte des Landes : Commune de CASTELJALOUX
- Personnel de la régie de l'Albret : commune de NÉRAC

Adopte les nouveaux barèmes modifiés par l'arrêté du 20 septembre 2023 qui seront appliqués pour tout déplacement lié aux missions ou formations :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas	20 €	20 €	20 €
Hébergement	90 €	120 €	140 €

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le cas particulier des journées de formations, quels que soient l'organisme et le lieu de formation et pour les formations effectuées en intra dans nos locaux (Agen, Nérac ou Casteljaloux), les frais de repas seront remboursés pour chaque journée de formation aux frais réels, au vu des montants effectivement engagés et sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de **20 €** par repas ;

Confirme que pour les formations effectuées au CNFPT, cet organisme prenant en charge une partie des frais de repas (forfait actuellement inférieur à 20 €), le Syndicat EAU47 prend en charge le différentiel entre les frais engagés (frais réels) et le forfait remboursé par le CNFPT, dans la limite de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs de paiements ;

Précise que pour tout déplacement, l'utilisation d'un véhicule de service doit être prioritaire et obligatoire ; le remboursement des indemnités kilométriques ne s'effectuera qu'en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et dans le cas où l'utilisation du véhicule personnel est préalablement autorisée par la Direction et s'effectuera au tarif en vigueur à la date de la demande ;

Précise que les frais de stationnement et de péage pourront être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement ;

Précise que pour les frais de d'hébergement, il sera possible de déroger aux plafonds fixés ci-dessus dans des circonstances particulières décidées par l'Autorité Territoriale, et pris en charge par le Syndicat EAU47 aux frais réels ;

Charge le Directeur Général des Services de l'application de la présente décision ;

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise LABORDE